CABINET



Liberté Égalité Fraternité

La Rochelle, le 26 juin 2020

Le préfet de la Charente-Maritime

à
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'intercommunalités
opie à Mmes et MM. les parlementaires

En copie à Mmes et MM. les parlementaires M. le président du conseil départemental M. le président de l'association des maires

Pour information Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement

Objet : Phase III du déconfinement

Le décret n°2020-663 du 31 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 et le décret 2020-759 du 21 juin 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire classe le département de la Charente-Maritime en zone verte et énumère les mesures applicables à partir du lundi 22 juin 2020 dans le cadre de la phase III du déconfinement.

Je suis en mesure de vous apporter les précisions complémentaires suivantes sur ces dispositions.

1) Limitation des rassemblements

Si les déplacements peuvent désormais s'effectuer librement sur le territoire national, les mesures d'hygiène et de distanciation physique, incluant la distance d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances afin de prévenir la propagation du virus (annexe 1 du décret).

Tout **rassemblement**, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable :

- aux rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation, après autorisation du préfet ;
- aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel :
- aux services de transport de voyageurs ;
- aux établissements autorisés par décret à recevoir du public (ERP) : cela signifie notamment que dans les ERP de type L, la limite de 10 personnes ne s'applique pas mais que la capacité de la salle doit être appréciée au regard de sa surface et de son aménagement dans le cadre du respect des gestes barrières (4m²/personne)

- aux spectacles, offices et cérémonies funéraires visés plus loin ;
- aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

2) Organisation d'événements

Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes en simultané ne peut se dérouler sur le territoire de la République d'ici le 31 août 2020.

Cette jauge s'applique aux seuls événements (festifs, culturels), qu'il convient de distinguer des rassemblements, réunions et activités : à titre d'exemple, un centre commercial ou un grand musée peuvent accueillir dans le cadre de leur activité plus de 5 000 personnes dès lors qu'aucun événement n'y est organisé.

Les événements festifs ou culturels de type festivals, fêtes de village ou sons et lumières, limités à 5 000 personnes, peuvent se tenir s'ils respectent les règles suivantes :

Pour les rassemblements de moins de 100 personnes :

Les distanciations sociales (un mètre de distance entre chaque personne) doivent être respectées. Les organisateurs de rassemblements sont responsables du respect des gestes barrières. Aucune déclaration spéciale COVID19 ne doit être faite en préfecture.

Pour les rassemblements entre 100 et 1 500 personnes :

Afin de garantir le respect des gestes barrières, je vous demande de me transmettre une déclaration préalable d'événement. Vous trouverez en annexe 1 un modèle de formulaire de déclaration à transmettre à la préfecture ou à votre sous-préfecture. Un récépissé de déclaration vous sera remis si le dispositif est satisfaisant. Dans le cas contraire, un arrêté d'interdiction de la manifestation pourrait être pris.

Pour les rassemblements de plus de 1 500 personnes et tous les feux d'artifice :

- être organisés dans un ERP de type plein air ou dans une emprise délimitée par une enceinte, qui permettra d'appliquer les règles sanitaires à respecter dans un ERP de type plein air ;
- prendre toute mesure pour éviter au sein de ces espaces accueillant du public des regroupements de plus de 10 personnes ;
- déterminer une jauge maximale adaptée à la configuration des lieux (dans la limite de $5\,000$ personnes), dans le respect de la distanciation physique et de densité de population (un mètre entre chaque personne et $4\,\mathrm{m}^2$ par personne);
- mettre en place un système de filtrage et de comptage à l'entrée pour interdire le dépassement du volume maximal ainsi défini.

Afin de garantir le respect de ces dispositions, je vous demande de transmettre une déclaration préalable d'événement en préfecture ou en sous-préfecture. Vous trouverez en annexe 1 un modèle de formulaire de déclaration.

Je vous rappelle par ailleurs ma circulaire du 16 janvier dernier aux termes de laquelle tout événement doit être déclaré par l'organisateur auprès de vos services et faire l'objet d'une transmission en préfecture ou en sous-préfecture selon qu'il s'agisse d'un événement de plus ou de moins de 5 000 personnes.

3) Établissements recevant du public

Le décret du 31 mai précité fixe la liste des établissements recevant du public autorisés à ouvrir et prévoit des critères d'application pour certains d'entre eux.

J'appelle votre attention sur le fait que l'exploitant des établissements de première catégorie, accueillant plus de 1 500 personnes, de type L (salles polyvalentes ou de spectacle), PA (plein air), X (établissements sportifs couverts) ou CTS (chapiteaux, tentes et structures) souhaitant réouvrir doit nécessairement le déclarer à mes services au plus tard 72 heures à l'avance.

4. Réouverture des bars et restaurants

Les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

- · les personnes accueillies disposent d'une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des clients arrivés ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre entre les tables occupées doit être assurée, sauf lorsqu'une paroi assure une séparation physique ;
- le port du masque est obligatoire pour le personnel et les clients lors de leurs déplacements.

5. Activités culturelles et de loisirs

Peuvent ouvrir sous la responsabilité de l'autorité compétente et dans le respect des mesures de distanciation et de limitation des regroupements, les parcs et jardins, plages, lacs et plans d'eau ainsi que l'ensemble des hébergements de tourisme (terrains de camping, résidences de tourisme...).

Les salles de spectacle (concerts, théâtre, opéra...), les salles de cinéma, les salles des fêtes, les salles polyvalentes, les chapiteaux ainsi que peuvent également accueillir du public après mise en place des mesures sanitaires et de distanciation appropriées et dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies doivent disposer d'une place assise;
- une distance minimale d'un siège entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venues ensemble doit être assurée;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières ;
- le port du masque est obligatoire lorsque les personnes se déplacent. Il n'est pas obligatoire lorsque les personnes sont assises pour assister à un spectacle ou à une projection notamment. Le masque n'est pas obligatoire lors de la pratique d'activités artistiques.

Les musées, les parcs zoologiques et de loisirs peuvent accueillir plus de 5 000 personnes pour leur fonctionnement normal mais pas pour un événement organisé au sein de leur enceinte. Au sein de ces établissements, chaque ERP (par exemple un restaurant) est soumis à sa propre réglementation.

Demeurent fermés :

- les discothèques, ERP de type P;
- les établissements destinés à des expositions, des foires-expositions ou salons à caractère commercial ERP de type T.

Les salles de jeux (bowling, escapes games, casinos...) peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :

- Une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières.

6. Activités sportives

A l'exception des sportifs professionnels, la pratique des sports de combat est interdite, en tout lieu et en toutes circonstances. Les compétitions sont autorisées.

L'ensemble des établissements sportifs (ERP de type X) peuvent ouvrir en respectant les dispositions suivantes :

- ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas ;
- les vestiaires collectifs sont fermés ;
- le port du masque est obligatoire sauf lors de la pratique d'activités sportives.

Les stades et hippodromes ne peuvent recevoir que les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation de la pratique sportive en l'absence de tout public.

Les ERP de type L (salles des fêtes...) ne peuvent accueillir d'activités sportives.

7. Cérémonies

Les cérémonies **funéraires** ne sont pas soumises à la limitation de regroupement de 10 personnes quel que soit le lieu où elles se déroulent (lieux de culte, cimetière...). Toutefois, l'accueil des personnes doit être assuré dans le respect des gestes barrières et en tenant compte de la surface du lieu accueillant la cérémonie.

En ce qui concerne les cérémonies de **mariage**, les modalités d'accueil des personnes sont déterminées en fonction du type d'ERP utilisé pour l'occasion. Pour les cérémonies se déroulant dans une salle à la mairie (salle des mariages, du conseil, de réunion), correspondant à un ERP de type L, les règles sont les suivantes :

- le nombre de personnes admises à pénétrer dans la salle où cette cérémonie est organisée est déterminé en fonction de la taille de celle-ci et dans le respect des règles de distanciation sociale ;
- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de dix personnes maximum venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- le port du masque est obligatoire.

S'agissant des modalités d'organisation des fêtes de mariage, elles dépendent également du type de lieu accueillant la fête :

- dans les ERP de type L (salle municipale, salle polyvalente, salle des fêtes), les conditions d'accueil sont mises en œuvre sous la responsabilité de la commune et de l'organisateur ;

- le nombre de personnes admises à pénétrer dans la salle où cette cérémonie est organisée est déterminé en fonction de la taille de celle-ci et dans le respect de la distanciation sociale ;
- les personnes accueillies ont une place assise, ce qui exclut l'organisation d'activités dansantes :
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de dix personnes maximum venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- les lieux pouvant créer des regroupements de plus de 10 personnes doivent être fermés ou aménagés (buvettes, vestiaires...);
- le port du masque est obligatoire.

Les lieux privés qui accueillent du public (domaines...) : les lieux privés loués pour l'organisation de festivités qui sont classés dans une catégorie d'ERP doivent respecter les règles applicables à ce type d'ERP et notamment les règles applicables pour les types L décrites plus haut.

Les lieux privés (domicile, résidence secondaire, terrain privé) ne sont pas soumis à règles d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ni à des règles spécifiques d'accueil.

8. Lieux de culte

Les lieux de culte sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions suivantes :

- toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. Cette obligation ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré lors de l'accomplissement des rites ;
- le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des mesures barrières et du port du masque.

L'interdiction de rassemblement de plus de 10 ou 20 personnes ne s'applique plus, ni pour les offices, ni pour les cérémonies funéraires.

9. Marchés

Les marchés, couverts ou non, peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre de personnes supérieur à 10 personnes, tout en empêchant la constitution de groupes de plus de 10 personnes au sein même du marché. Les brocantes et les vides greniers sont assimilés à des marchés.

Il vous appartient de mettre en œuvre les mesures que vous jugerez nécessaires pour garantir le respect de ces consignes, notamment en prenant en compte la configuration du marché et son affluence.

10. Fêtes foraines

Les fêtes foraines peuvent se tenir, dans la limite de la jauge de 5 000 personnes imposée pour les événements jusqu'au 31 août prochain, et en appliquant les prescriptions suivantes :

Conditions relatives à chaque attraction ou stand :

En cas d'ouverture isolée d'un **stand alimentaire forain**, les conditions à respecter sont identiques à celles imposées dans les commerces de même nature, s'agissant des mesures d'hygiène et de protection, de port du masque et en favorisant les paiements sans contact .

En cas d'ouverture isolée d'une **attraction foraine**, l'exploitant de l'attraction et ses salariés ou aides éventuels doivent respecter les règles applicables aux services ouverts au public dans le cadre du déconfinement progressif, notamment le respect des règles de distanciation physique, d'utilisation du gel hydroalcoolique et le port du masque obligatoire sauf pour les enfants de moins de 11 ans.

En cas d'installation de **chapiteaux ou de tentes** qui constituent des ERP de type CTS, les règles applicables devront être respectées (les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus).

Conditions de circulation du public entre les attractions et stands :

- 1) Préconisations pour les fêtes rassemblant moins de 20 « métiers » :
- différencier (par marquage au sol par exemple) les zones d'attente et des zones de circulation ;
- dans les zones d'attente, organiser (par marquage au sol par exemple) la distanciation entre clients (en tolérant les groupes familiaux notamment les enfants accompagnés).
- 2) Préconisations pour les fêtes rassemblant de 20 à plus de 100 « métiers » :
- dans les zones d'attente, organiser (par marquage au sol par exemple) la distanciation entre clients (en tolérant les groupes familiaux notamment les enfants accompagnés);
- la zone de circulation devra être obligatoirement matérialisée (au moins par marquage au sol) ;
- les sens de circulation seront indiqués pour modérer les croisements de public en circulation ;
- matérialiser l'enceinte de la fête et assurer un filtrage aux entrées et sorties pour permettre de contrôler la fréquentation de la fête et de respecter une jauge prédéterminée (espace de 4m² par personne minimum). Mettre à disposition du gel hydroalcoolique aux entrées et sorties de l'enceinte avec usage obligatoire.

* * *

Je vous invite à poursuivre la mobilisation collectivement engagée dans la lutte contre la propagation du Covid-19 en Charente-Maritime et sais pouvoir compter sur votre entière collaboration. Si le taux de contamination reste faible au sein de notre département, la mise en évidence par de récentes études d'une proportion importante de personnes asymptomatiques favorisant la propagation du virus nous appelle à la prudence.

Je vous rappelle enfin que je peux, si la situation sanitaire l'exige, interdire, restreindre et réglementer les activités non interdites par le décret du 31 mai 2020, et ordonner la fermeture des établissements qui ne mettraient pas en œuvre les obligations précisées par celui-ci.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire par téléphone au 05 46 27 43 00 ou par mail à l'adresse <u>pref-covid19@charente-maritime.gouv.fr</u>.

Le préfet

Nicolas BASSELIER

ANNEXE 1

DÉCLARATION PREALABLE D'EVENEMENTS

En application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes peuvent être autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation le permettent.

Cette déclaration doit être transmise à la préfecture ou à la sous préfecture dans laquelle se déroule la manifestation au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue.

Cette déclaration doit intégrer les mesures mises en place par l'exploitant afin de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Elle doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. La déclaration précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dont, le cas échéant, le port du masque. La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

La déclaration est accompagnée:

- des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.);
- le cas échéant, d'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).

La préfecture qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Pour les rassemblements de moins de 100 personnes :

Les distanciations sociales (un mètre de distance entre chaque personne) doivent être respectées. Les organisateurs de rassemblements sont responsables du respect des gestes barrières. Aucune déclaration spéciale COVID19 ne doit être faite en préfecture.

Pour les rassemblements entre 100 et 1 500 personnes :

Afin de garantir le respect des gestes barrières, je vous demande de me transmettre une déclaration préalable d'événement. Vous trouverez en annexe 2 un modèle de formulaire de déclaration à transmettre à la préfecture ou à votre sous-préfecture. Un récépissé de déclaration vous sera remis si le dispositif est satisfaisant. Dans le cas contraire, un arrêté d'interdiction de la manifestation pourrait être pris.

Pour les rassemblements de plus de 1 500 personnes et tous les feux d'artifice :

- être organisés dans un ERP de type plein air ou dans une emprise délimitée par une enceinte, qui permettra d'appliquer les règles sanitaires à respecter dans un ERP de type plein air ;
- prendre toute mesure pour éviter au sein de ces espaces accueillant du public des regroupements de plus de 10 personnes ;
- déterminer une jauge maximale adaptée à la configuration des lieux (dans la limite de 5 000 personnes), dans le respect de la distanciation physique et de densité de population (un mêtre entre chaque personne et 4 m² par personne);
- mettre en place un système de filtrage et de comptage à l'entrée pour interdire le dépassement du volume maximal ainsi défini.

Type d'événement ou de rassemblement organisé : Nombre de personnes attendues : Descriptif de l'événement et but de la manifestation : Localisation de l'événement ou itinéraire prévu : Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) : Date et heures de début et de fin : Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :

I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

II. MESURES SANITAIRES

Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Concernant les mesures barrières « Covid-19 »

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
- Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.

2) Distanciation physique:

- Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;
- Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;
- Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

3) Port du masque:

• Mesures visant à garantir le port obligatoire du masque si les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées au sein de la manifestation.

4) Hygiène des lieux :

- Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque;
- Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.
- 5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :
 - Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.

Date et signature de l'organisateur